FRC 21366

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 21325

RAPPORT

FAIT

PAR LEVALLOIS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur une contestation entre l'administration de la marine à Rochefort et le juge-de-paix de cette commune, au sujet d'une apposition de scellés.

Séance du 23 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il s'est élevé un conflit de jurisdiction entre l'administration de la marine à Rochefort, et le juge-de-paix de cette commune.

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Boulay-Paty*, *Souilhié*, et du *Rapporteur*.

THE NEWBERRY LIBRARY

Après le décès d'un médecin attaché à la marine, le juge-de-paix se transporta à son domicile pour y mettre les scellés, attendu l'absence de ses héritiers. Cette opération faite, l'administration de la marine réclama ce médecin comme son justiciable, et croisa les scellés du juge-de-paix. Celui-ci vous dénonça cette empiétation des droits de sa jurisdiction, par une pétition que vous renvoyâtes au Directoire pour faire cesser un abus que paroissoient condamner également et l'acte constitutionnel, et les lois relatives aux fonctions des juges-de-paix.

Par son message du 2 prairial dernier (1), le Direc-rectoire vous a répondu que l'ordonnance de 1765 porte que *l'intendant de la marine, ou le commissaire en son absence, fera apposer le scellé sur les effets des officiers de la marine, de l'administration, et autres entretenus qui mourront dans le port, et en fera faire l'inventaire.*

Le Directoire ajoute que cette ordonnance n'ayant jamais été abrogée par aucune loi postérieure, elle se trouve implicitement maintenue par le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792, qui veut que les lois non abrogées soient provisoirement exécutées.

Le Directoire termine en disant que les lois des 16 août 1790 et 6 mars 1791, qui ont créé et fixé les attributions des juges-de-paix, n'ont fait autre chose, en ce qui concerne l'apposition et la levée des scellés, que substituer les juges-de-paix aux officiers civils qui étoient précédemment chargés de ces sortes d'opérations; c'est-à-dire, pour le cas où ils avoient le droit de les faire, et que ce droit ne leur ayant pas appartenu dans un port de mer, sur les effets d'un officier ou d'un employé de la marine, aux termes de l'ordonnance de 1765, il s'ensuivoit que les choses étoient demeurées dans le

---

(1) Cette date est à remarquer.

même état à l'égard des juges-de-paix, puisque cette ordonnance n'avoit pas été abrogée.

Quoiqu'en effet l'ordonnance de 1765 n'aye pas été formellement abrogée, ne doit-on pas y voir une dérogation au moins tacite dans la loi du 16 août 1790 (art. 11, tit. 3) qui dispose que, *lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge-de-paix*; et dans celle du 6 mars 1791 (art. 7), qui porte en termes exprès, que *chaque juge-de-paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire.* Il est certain que cette loi a toujours été entendue dans le sens qu'elle présente naturellement, c'est-à-dire, que les juges-de-paix sont seuls en droit d'apposer les scellés dans l'étendue de leur jurisdiction; il est certain encore que, depuis cette époque, les scellés sur les effets des personnes attachées à la marine, soit civile, soit militaire, ont cessé d'être apposés par l'administration de la marine, et qu'ils ne l'ont été que par les juges-de-paix. Il doit donc d'abord paroître bien étonnant qu'après huit ans d'exécution constante d'une loi aussi formelle qu'elle est générale dans ses dispositions relatives aux fonctions des juges-de-paix, l'administration de la marine de Rochefort soit venue réclamer en l'an 7 de la République une exception au droit commun, un privilége exclusif en vertu d'une ordonnance royale qu'elle avoit elle-même laissé tomber en désuétude, dès que la loi du 16 août 1790 a été publiée.

La révolution a eu pour objet de faire cesser tous les abus. Un des plus crians sans doute étoit l'existence des tribunaux d'exception, des attributions extraordinaires, des priviléges contraires à la règle commune. Or, peut-on croire que l'ordre judiciaire qui a été reconstitué sur des bases égales pour tous les citoyens, dont le principe constitutif est essentiellement fondé sur l'abolition de tout ce qui contrarie l'égalité des droits, peut-on croire sur-tout que l'institution populaire des juges-de-paix, dont le but est de faire jouir tous les Français, sans exception, d'une autorité locale et vraiment pa-

ternelle, n'aient pas entraîné, par leur création même, l'abrogation implicite d'une ordonnance royale, rendue dans un temps où l'on n'avoit pas même l'idée de nos saintes et sublimes institutions, et qui se trouve si diamétralement opposée à nos lois, à nos mœurs, à nos principes?

La loi du 6 mars 1791 porte, que *chaque juge-de-paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire.* Cette disposition est générale; elle n'admet aucune exception. C'est le droit commun et sacré de tous les Français. L'exception ne seroit qu'un privilége; elle ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'elle seroit exprimée dans la loi même, ou dans une loi postérieure. Or, aucune loi ne dépouille dans certains cas les juges-de-paix de leur jurisdiction, pour la conférer aux administrateurs de la marine; et il faudroit que cette loi existât, pour que l'administration de la marine de Rochefort eût pu légitimement exercer le droit qu'elle s'est illégalement attribué.

Le message du Directoire ne résout point cette difficulté en disant que les lois nouvelles, en ce qui concerne l'apposition des scellés, n'ont fait autre chose que substituer les juges-de-paix aux officiers civils qui étoient précédemment chargés de ces sortes d'opérations.

Le message fait dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Ni la loi de 1790, ni celle de 1791 ne disent que les juges-de-paix sont substitués aux juges civils. Elles ne disent pas non plus, que les juges de-paix n'apposeront les scellés que dans les cas où ils étoient apposés par les juges civils. Au contraire, elles disent formellement, généralement, explicitement, que les juges-de-paix apposeront les scellés *dans l'étendue de leur territoire.*

Ainsi les juges-de-paix ne tiennent rien des anciens juges civils; ils tiennent tout des lois qui leur ont donné l'existence, qui ont fixé leurs droits et leurs attributions, et qui, pour l'apposition des scellés comme pour leurs autres actes, n'y ont mis d'autre limite que celle de leur propre territoire.

La constitution de l'an 3 vient prêter une nouvelle force à cette démonstration. En effet, l'article 204 dispose que *nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.*

Or, à l'époque de la constitution, quels magistrats la loi avoit-elle assignés aux citoyens pour l'apposition des scellés? Elle leur avoit assigné les juges-de-paix; elle ne leur en avoit pas donné d'autres. Cette loi n'a subi aucun changement à cet égard depuis la mise en activité de la constitution, elle existe encore dans toute sa vigueur. Que faudroit-il donc pour que l'administration de la marine de Rochefort eût pu faire légalement apposer les scellés après le décès qui a donné lieu au conflit de jurisdiction dont il s'agit? Il faudroit qu'avant cette époque, et postérieurement à la loi du 6 mars 1791, l'apposition des scellés eût été distraite des fonctions des juges-de-paix, au nombre desquelles la loi avoit spécialement assigné cette opération, et que par une exception à la règle générale et commune, cette même opération eût été attribuée, dans les ports, à l'administration de la marine. Or cette distraction n'a jamais été faite aux juges-de-paix; cette commission extraordinaire, cette attribution sortant du droit commun, que réclame l'administration de la marine, ne lui a point été donnée ni postérieurement au 6 mars 1791, ni antérieurement à l'époque du décès dont il s'agit.

Il demeure donc prouvé jusqu'à l'évidence, que les habitans de Rochefort, attachés à la marine, n'ont point été distraits des juges que la loi leur assigne pour l'apposition des scellés comme pour les autres actes de la justice de paix, et qu'ils ne peuvent être privés de ses avantages, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens Français, dont ils doivent partager tous les droits.

Par toutes ces considérations, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif, du 2 prairial dernier.

346

Elle vous propose en outre, en vous référant à votre message du 22 floréal précédent, d'inviter itérativement le Directoire exécutif à donner les ordres nécessaires aux ordonnateurs et commissaires de la marine dans les ports, et notamment à Rochefort, pour faire promptement cesser les troubles qui ont été ou pourroient être apportés à l'exercice des fonctions de juges-de-paix.

Elle vous propose en troisième lieu, de charger une commission spéciale de vous présenter des dispositions pénales au sujet des administrateurs de la marine et autres fonctionnaires qui se permettroient d'empiéter sur les fonctions des juges-de-paix.

Adopté et impression.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Premier jour complémentaire an 7.